



PREFECTURE DE LA REUNION

SAINT-DENIS, le 29 mai 2001

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 01- 1155/SG/DAI/3
autorisant la Société COT – SOREBRA à exploiter une unité
de fabrication et de conditionnement de boissons à St Louis

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du LIVRE V du Code de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 05/01/2000 de la société CHANE OU TEUNG / SOREBRA à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de St Louis;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42/SP/200 du 28 février 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 avril au 5 mai 2000 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis :
 - du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 avril 2000,
 - du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 avril 2000,
 - du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 25 avril 2000,
 - de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 25 avril 2000,
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mai 2000,
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 avril 2000
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2001,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 05 avril 2001 ,
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

le pétitionnaire entendu ,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société CHANE OU TEUNG / SOREBRA dont le siège social est situé au n° 12, rue A. Robert 97450 St Louis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Louis rue A. Robert, parcelles n° 331, 336, 361 et 362 – Section DI du cadastre de St Louis.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalent totale inférieure à 10 m3.	1432/1430	2 cuves de fioul domestique de 10 m3 et 30 m3 1 cuve enterrée de 10 m3 de gasoil soit un volume équivalent de 9 m3	Non classé
Installations de remplissage de liquides inflammables de réservoirs de véhicules à moteur de débit maximum inférieur à 1 m3/h	1434	Distribution à l'aide de 4 pompes manuelles inférieures à 1 m3/h.	Non classé
Préparation et conditionnement de boissons, la capacité de production étant supérieure à 20.000 l/jour.	2253	Capacité de production maximale de 60.000 l /j.	A
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 T /J mais inférieure à 10 T/j.	2661-1.b	Fabrication de bouteilles en PET par soufflage à partir d'éléments préformés, en capacité de production maximale de 1,3 tonnes /j.	D
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m3 et inférieur à 1000 m3	2662-b	Bouteilles préformées stockées en cartons de capacité maximale 336 m3.	D
Utilisation , dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 1	1720.1	1 source scellée de 45 mCi	D
Installation de combustion consommant du fioul domestique, ou du fioul lourd, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910-A.2	2 Chaudières de puissance 3,1 MW au total	D

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques de puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.	2920-2.b	3 Compresseurs de puissance totale 167 KW	D

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication et le conditionnement de boissons de type limonades et bières.

Il comprend:

- Une unité de préparation de sirops,
- Une unité de brassage, filtration et de cuisson du malt,
- Une unité de fermentation et de filtration de la bière,
- Une unité de soufflage de bouteilles en PET,
- Deux chaudières de production de vapeur,
- Plusieurs installations de lavage de bouteilles en verre,
- Plusieurs unités de remplissage et de conditionnement de bouteilles,
- Un laboratoire d'analyse et de contrôle,
- Une installation de compression d'air,
- Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.5. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage en nappe d'eau souterraine doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, avant toute exécution de travaux.

L'exploitant fournira avant le 31 juillet 2001 :

- les éléments prévus par le décret 93-742 Titre II –Article 29 du 29 mars 1993, à savoir une étude hydrogéologique relative au forage existant de prélèvement d'eaux souterraines précisant ses caractéristiques techniques (localisation parcellaire, coordonnées x, y, z, indice national de classement, descriptif du forage et des équipements de pompage, ...) l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine locale, la vulnérabilité, etc, ...
- un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article 4 du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public et forage en nappe) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé hebdomadairement et dont les résultats sont portés sur un registre régulièrement

mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du représentant du Service de l'Etat chargé de la police des eaux.

La consommation d'eau est limitée à :

- quantité maximale instantanée : 10 m³ /h
- quantité maximale journalière : 200 m³ /j
- quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations 5 m³/h.

modifié par
AE du 8/01/03

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer strictement les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle doivent être exploitées de telle sorte que les flux de pollution et les débits raccordés soient aptes à être acheminés et traités par l'infrastructure d'assainissement collective, suivant les dispositions fixées à l'article 5.4.6 ci-après.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence à l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 p. 100 des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.6. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines.

5.4.6.1. Aménagement des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet

Le rejet des eaux résiduaires, à l'exception des eaux pluviales non polluées, est interdit dans le milieu naturel. A l'intérieur des installations la séparation des circuits d'eaux usées avec le réseau d'eaux pluviales est assurée.

5.4.6.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10 dans des conditions représentatives.

5.4.6.3 Localisation des points de rejet

Les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées sont rejetées, en un point unique au réseau d'eaux usées collectif de la ville de St Louis, après avoir transité par les ouvrages d'épuration propres à l'entreprise et les dispositifs de mesures susvisés.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et évacuées gravitairement vers un terrain limitrophe de l'entreprise.

En aucun cas les points de rejets des effluents pollués prétraités et des eaux pluviales non polluées ne peuvent être confondus.

5.4.6.4. Raccordement à une station d'épuration collective

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

L'exploitant obtient avant le 31 décembre 2001 de l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement collective auquel il est raccordé, les éléments justifiant que cette infrastructure est en mesure d'acheminer et de traiter les eaux résiduaires issues de ses installations.

Les éléments justificatifs précités sont référencés dans la convention de raccordement que l'industriel et l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement collective contractent.

La nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement internes à l'établissement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et de l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement collective.

Ces ouvrages de prétraitement sont installés et mis en service au plus tard le 31/12/2001.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Saint Louis ne peuvent dépasser les chiffres figurant dans le tableau ci-après :

Ces valeurs limites doivent être respectées au plus tard au 31 décembre 2001.

PH	5,5 à 8,5
Température	< 40 ° C
Débit maximum sur 24 h	50 m3 /j
Débit maximum instantané	5 M3 /h

	Concentration	Flux
MES	< 600 mg /l	30 Kg /j
DBO 5	< 800 mg /l	40 Kg /j
DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j
Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j
Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, suivi d'un ou de plusieurs dispositifs décanteur – séparateur d'hydrocarbures

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites imposées aux eaux pluviales à la sortie des installations, avant rejet au milieu naturel, ne peuvent dépasser les chiffres ci-après.

- DCO < 80 mg/l
- DCO < 150 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Température < 40° C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg /l

5.5.2. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

6.4. Traitement et rejets

6.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4.3. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

6.4.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, selon les méthodes de référence en vigueur.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- flux maximum de dioxyde de soufre : 2 kg /h
- flux maximum des gaz rejetés : 3400 m³ /h,
- concentration maximale en poussières : 100 mg/Nm³.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La dilution des effluents est interdite et en aucun cas ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.4.5. Conditions de rejet

6.4.5.1. Aménagement des points de rejet

- les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible ;
- les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale des cheminées est de 10 mètres

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 7,5 m/s

6.4.5.2. Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principes généraux

L'exploitant prend tout les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits

A cette fin, il doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L-541.1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et aux spécifications énoncées au tire 4 de la norme NF U 44-041.

Dans le cas où les boues feraient l'objet d'un épandage, l'exploitant devra justifier qu'il respecte les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 et, le cas échéant à celles de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées aux risques présentés par les installations.

Notamment sont répertoriés, dans des consignes de sécurité, conformément à l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation, tous les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle ainsi que les procédures relatives à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des installations devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'étude de dangers devra dans ce cadre faire l'objet d'une mise à jour.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée et spécialement formée aux spécificités des installations.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route de celles-ci.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les parties des installations comportant des stocks de matière combustible (entrepôts, chaufferie) dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

9.2. Distances d'isolement

Les installations sont implantées à une distance au moins égale :

- à 30 mètres de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers et à 10 mètres des 2 voies de circulation urbaine qui desservent les installations..
- Dans la mesure où l'implantation des bâtiments existants ne permet pas le respect de ces distances, des mesures de sécurité complémentaires doivent être prises en application de l'article 9.3 ci-après.

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps est assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.3. Règles de conception et d'aménagement des installations

Les installations de stockage des matières premières combustibles et le local chaufferie sont aménagés de manière à limiter la propagation d'un sinistre éventuel (incendie-explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent.

Le degré de stabilité au feu des structures porteuses doit être d'au moins une heure, les murs de séparation et portes coupe feu de degré deux heures.

Les mesures de protection contre l'explosion et l'incendie sont adaptées aux installations et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

Un système d'alarme technique préventive avec détecteurs de chaleur pour caractériser la possibilité de déclenchement d'un incendie et/ou un système d'alarme active avec détecteur d'incendie est mis en place, ainsi que des ouvertures et trappes de désenfumage adaptées aux risques encourus.

9.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfont aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9. 5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

9.5.1. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

9.5.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

9.5.3. Les pièces justificatives du respect des articles 9.5.1 et 9.5.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.
- éventuellement une installation d'extinction automatique protégeant les points sensibles et munie de têtes d'extinction automatique et de têtes manuelles.
- la nature et l'implantation détaillée de ces équipements sont définies en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,

- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier doivent figurer les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées - les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7.. Dispositifs d'alerte et plan de lutte

9.7.1 Protection et personnel de secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et possède sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.2. Dispositif et plan de lutte

En vue de recenser l'ensemble des dispositifs de prévention et de coordonner la mise en œuvre des actions relatives à l'organisation des secours, l'exploitant établit, avant le 31 décembre 2001, un plan d'intervention et en fournit deux exemplaires au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et un exemplaire à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan définit les procédures et les instructions écrites mises en œuvre par l'exploitant pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

Ces procédures précisent en outre la gestion des situations d'urgence, qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services et de la municipalité concernée, dès lors que les conséquences prévisibles d'un sinistre dépassent les limites de propriété de l'entreprise.

En particulier ces procédures signalent les organes de coupure ayant une fonction de sécurité (EDF, vanne de police).

9.7.3. Alerte du personnel et des secours extérieurs

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.4. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

9.7.5. Exercices de lutte contre l'incendie

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers de St Pierre.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 1.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

10.1. Pollution des eaux résiduaires

L'exploitant réalise au niveau des points de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement urbain et dans les conditions précisées à l'article 5.4.6 une mesure trimestrielle de la totalité des paramètres réglementés.

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé selon une périodicité annuelle suivant les dispositions de l'article 5.5.1.

10.2. Pollution de l'air

L'exploitant réalise les mesures d'autosurveillance suivantes : poussières totales et dioxyde de soufre selon une périodicité annuelle à l'émission sur la cheminée de la chaufferie.

10.3. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination est archivé par l'exploitant.

10.4. Bruits

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure d'émission des niveaux sonores selon une périodicité annuelle, en distinguant les périodes de jour et de nuit en période d'activité normale des installations, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées en des emplacements déterminés en accord avec celui-ci.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif suivant les dispositions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L-514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de St Denis.

Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

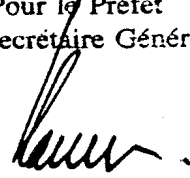
Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEI

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER